

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date du 25 février 2015

CONCERNANT le taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles prévues à l'article 26 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

VU que le deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (2014, chapitre 15) prévoit que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale fixe le taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles qui doivent être produites dans les cas prévus à l'article 26 de cette loi;

VU qu'en vertu du premier alinéa de ce même article, cette évaluation actuarielle doit être produite avec les données arrêtées au 31 décembre 2014, en 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt maximal à 6 %;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles requises dans les cas prévus à l'article 26 de la loi est fixé à 6 %.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 25 février 2015

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
FRANÇOIS BLAIS

62757